



**DECISION N°193/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 24 DECEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LA DEMANDE DE
DEROGATION DE « AUTOROUTES DU SENEGAL REGIE (ADS REGIE SA) »
RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DES MARCHES ET
D'UNE CELLULE DE PASSATION DES MARCHES POUR « ADS REGIE SA »**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 5 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 du 27 avril 2023 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande de « ADS REGIE SA », reçue le 18 décembre 2025 ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaïe CISSÉ et Mbareck DIOP, membres du CRD ;

De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente :



ACTE DE SAISINE

Par courrier n° 000002/ADS REGIE/Adm du 18 décembre 2025, reçu et enregistré le même jour au service courrier sous le numéro 4336, la structure « Autoroutes du Sénégal » (ADS) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD), afin de solliciter l'autorisation d'utiliser temporairement la commission des marchés et la cellule de passation des marchés de SN ADS SA, maison mère de ADS REGIE SA.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR ADS SA

Pour justifier sa demande, le requérant précise que, récemment créée, ADS REGIE SA ne dispose pas encore de personnel propre qualifié en matière de passation des marchés publics. Or, pour assurer son démarrage opérationnel, la société est tenue de procéder rapidement à la passation de certains marchés indispensables à la mise en œuvre de ses activités. L'insuffisance actuelle de ressources humaines rend impossible la constitution immédiate de ses propres organes de passation, conformément aux exigences réglementaires du Code des marchés publics.

Le requérant souligne que cette mesure transitoire permettra :

- d'assurer la continuité du service public ;
- de garantir la conformité des procédures aux dispositions du Code des marchés publics.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine que la demande porte sur l'autorisation d'utiliser temporairement les organes de passation des marchés de la société mère, SN ADS SA, pour une durée de six (06) mois afin de permettre à ADS REGIE SA d'exécuter ses premières opérations de passation dans le respect des règles en vigueur.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que, l'article 35 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics (CMP), dispose que « au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres ou propositions et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe en charge de la régulation des marchés publics ;



Les membres de la commission des marchés et de la cellule de passation doivent être des spécialistes en marchés publics » ;

Considérant que conformément à l'avis n°15/2025/ARCOP/CRD du 02 septembre 2025, les filiales des sociétés publiques sont des autorités contractantes » ;

Qu'il s'ensuit que ADS REGIE SA, en tant que filiale de SN ADS SA, doit disposer de ses propres organes de passation des marchés publics ;

Considérant que, toutefois, en raison de sa création récente en date du 15 octobre 2025, ADS REGIE SA ne dispose pas encore du personnel qualifié requis pour constituer ses propres organes de passation des marchés, alors même que le Code des marchés publics exige que « les membres de la commission des marchés et de la cellule de passation doivent être des spécialistes en marchés publics » ;

Considérant que, par ailleurs, la société mère, SN ADS SA, dispose d'ores et déjà d'organes de passation des marchés régulièrement constitués, à savoir une Commission des marchés (CM) et une Cellule de passation des marchés (CPM) ;

Considérant que, dans ces conditions, le recours temporaire aux organes de passation de SN ADS SA permet à ADS REGIE SA de se conformer aux exigences du Code des marchés publics, tout en assurant la continuité du service public et en facilitant le démarrage effectif de ses activités ;

Considérant en outre que cette solution transitoire contribue à prévenir les risques de retard ou d'irrégularités dans la passation des marchés indispensables au fonctionnement de la société ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de donner une suite favorable à la demande.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que ADS REGIE SA, filiale de la SN ADS SA, est récemment créée (15 octobre 2025) et ne dispose pas encore de personnel qualifié pour constituer ses organes de passation des marchés, alors que la société mère, SN ADS SA, dispose déjà d'une Cellule de Passation des marchés (CPM) ainsi que d'une Commission des marchés (CM) ;
- 2) Dit que l'utilisation temporaire des organes de passation de la société mère est nécessaire pour garantir la continuité du service public et le respect des règles du Code des marchés publics ;



- 3) Autorise ADS REGIE SA, à titre exceptionnel et pour une période de six (06) mois, à recourir aux organes de passation des marchés de la SN ADS SA, en attendant la mise en place de ses structures internes propres ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à ADS REGIE SA, à SN ADS SA ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**